

**Groupement forestier
du
Triage
du
Suchet**

Statuts du Groupement forestier du Triage du Suchet

I. Dispositions générales

Par souci de simplification, les articles des présents statuts sont au masculin, mais il va de soi que le féminin est applicable à chacun.

Article 1 : Nom et membres

Les Communes de L'Abergement, Ballaigues, Les Clées, Lignerolle, Montcherand, Orbe, Rances, Sergey et Valeyres-sous-Rances, ainsi que l'Etat de Vaud, forment, sous la dénomination "Groupement forestier du Triage du Suchet" (ci-après le Groupement), une association de droit public au sens de l'article 44a de la loi forestière du 19 juin 1996 et des articles 51 de a) à m) de son règlement d'application du 8 mars 2006. Pour les questions non réglées dans la loi forestière, la loi sur les communes s'applique à titre supplétif.

Le Groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Buts

Le Groupement a pour buts :

- a) de constituer et maintenir un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable;
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts de ses membres, celles pour lesquelles il a passé des contrats de gestion, celles dont il est locataire ou celles dont il est propriétaire;
- c) d'engager un ou des gardes forestiers diplômés (ci-après le garde forestier) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers, la conduite de projets individuels ou communs et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsable(s) du Groupement.

Article 3 : Siège

Le siège du Groupement est à L'Abergement.

Article 4 : Durée

La durée du Groupement est indéterminée.

II. Organisation

A. En général

Article 5 : Organes

Les organes du Groupement sont :

- a) l'assemblée générale
- b) la commission administrative
- c) l'organe de révision
- d) la commission de gestion

Article 6 : Définition des membres

Les propriétaires forestiers publics peuvent être membres.
Les propriétaires forestiers privés sont exclus.

Article 7 : Incompatibilités

Les membres de la commission administrative n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent pas être membre de la commission de gestion.

Les Présidences ne peuvent pas être cumulées dans l'association.

III. L'assemblée générale

Article 8 : En général

L'assemblée générale est l'organe suprême du Groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du Groupement.

La municipalité de chaque commune membre y désigne un représentant. Pour les associations de propriétaires forestiers privés, l'association y désigne un représentant.

Article 9 : Organes et composition

¹ L'assemblée générale est composée de :

- un président (élu parmi les représentants des membres)
- un vice-président (élu parmi les représentants des membres)
- un secrétaire
- les représentants des membres

² Le président, le vice-président ainsi que le secrétaire forment le bureau de l'assemblée générale (ci-après le bureau).

³ Le président et le vice-président sont nommés pour un mandat d'une année. Au cours de leurs mandats, ils gardent leur droit de vote. Leurs mandats sont reconduits tacitement d'année en année sauf démission (voir article 10) ou dépôt d'une candidature faite au plus tard 120 jours avant l'assemblée générale suivante.

⁴ Le secrétaire peut être élu parmi les représentants des membres de l'assemblée générale. Dans ce cas, il garde son droit de vote. Son mandat est aux mêmes conditions que le président et le vice-président.

Il peut également être choisi en dehors des représentants des membres de l'assemblée générale. Dans ce cas, il n'a pas le droit de vote et la durée de son engagement est réglée dans son contrat.

Article 10 : Démissions

Le président, le vice-président ou le secrétaire qui, au terme d'un exercice, ne souhaite pas un nouveau mandat doit en aviser le bureau par écrit au moins 90 jours avant l'assemblée générale suivante.

Le président, le vice-président ou le secrétaire qui, en cours d'exercice, souhaite interrompre son mandat doit en aviser le bureau par écrit au moins 90 jours avant l'assemblée générale suivante.

Si le secrétaire est engagé sous contrat de droit privé ou public, le délai de démission est précisé dans celui-ci.

Article 11 : Désignation

Pour les propriétaires communaux (les communes), le municipal en charge du dicastère des forêts est en principe le représentant de sa commune. Son suppléant est désigné par la Municipalité.

La Municipalité de chaque commune membre peut désigner, au sein de la Municipalité, un autre représentant que le municipal des forêts.

Pour le canton, l'inspecteur forestier d'arrondissement est le représentant de l'Etat de Vaud.

Article 12 : Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque représentant au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le bureau.

² Les membres sont convoqués :

- en assemblée générale ordinaire au minimum deux fois par année civile
- en assemblée générale extraordinaire, sur l'initiative de la commission administrative
- sur demande écrite d'un des membres ayant le droit de vote, en mentionnant les causes de la convocation. Dans ce cas la convocation doit être faite dans les 30 jours qui suivent la demande.

Article 13 : Attributions de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président et son vice-président parmi ses membres ainsi que son secrétaire
- b) nomme les membres de la commission administrative et décide de sa composition
- c) élit les membres de la commission de gestion
- d) fixe des objectifs tactiques et stratégiques
- e) approuve le budget et les comptes
- f) approuve les rapports de gestion
- g) engage le garde forestier
- h) approuve les contrats de gestion et les baux à ferme des forêts de ses membres ou de tiers
- i) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis
- j) vote les modifications des statuts
- k) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions
- l) décide de la dissolution du Groupement
- m) examine les propositions des commissions et les propositions individuelles
- n) choisi l'organe de révision

² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 14 : Délibérations et décisions

¹ L'assemblée générale ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres au minimum sont représentés.

² Tous les membres ont le droit de vote à part égale.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ Si le 50% des membres présents ayant le droit de vote en fait la demande, les votations ont lieu à bulletin secret.

IV. La commission administrative

Article 15 : En général

La commission administrative (ci-après la commission) est l'organe exécutif du Groupement.

Elle est composée de trois membres au minimum, nommés par l'assemblée générale.

Les membres de l'association présents dans cette commission nomment un autre représentant à l'assemblée générale.

Article 16 : Composition et nomination

¹ La commission est composée au minimum de:

- un président
- un garde forestier
- un secrétaire-comptable

² Le président est nommé pour un mandat d'une année. Son mandat est reconduit tacitement d'année en année sauf démission (voir article 17) ou dépôt d'une candidature faite au plus tard 120 jours avant l'assemblée générale suivante.

³ La durée d'engagement du garde forestier et du secrétaire-comptable est réglée dans leurs contrats d'engagement

Article 17 : Démissions

Un membre de la commission qui, au terme d'un exercice, ne souhaite pas un nouveau mandat doit en aviser le bureau par écrit au moins 90 jours avant l'assemblée générale suivante.

Un membre de la commission qui, en cours d'exercice, souhaite interrompre son mandat doit en aviser le bureau par écrit au moins 90 jours avant l'assemblée générale suivante.

Pour les membres sous contrats de droit privé ou public, les délais de démission sont précisés dans ceux-ci.

Article 18 : Organisation

Les charges des membres de la commission sont attribuées par le président

Article 19 : Direction

Le président exerce la direction du Groupement. Il dirige les séances et veille à l'observation des statuts.

Article 20 : Représentation

Les membres de la commission administrative disposent de la signature collective à deux.

Dans les rapports avec les tiers, le Groupement est valablement engagé par la signature collective à deux, celle du Président étant obligatoire.

Article 21 : Gestion

La commission a plein pouvoir pour administrer le Groupement, en dehors des points qui, en accord avec les présents statuts, relèvent des compétences de l'assemblée générale.

Article 22 : Exclusion et suspension

Les membres de la commission s'engagent à remplir leurs obligations conformément aux statuts et aux intérêts de l'association. Celui qui ne répond pas aux exigences de sa fonction ou qui ne respecte pas les statuts peut faire l'objet de mesures d'exclusion ou de suspension décidées par l'assemblée générale.

Article 23 : Intérim

En cas de démission, exclusion ou suspension d'un membre de la commission en cours d'exercice, la commission a la compétence de nommer un membre intérimaire jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 24 : Compétences

Les décisions de la commission engageant le Groupement ne sont valables que si elle siège à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix présidentielle est prépondérante.

V. L'organe de révision**Article 25 : En général**

L'organe de révision est un organe agréé et indépendant.

Il est choisi par l'assemblée générale.

Article 26 : Mandat

L'organe de révision a pour mandat la vérification des comptes conformément à "la loi sur les participations" et présente un rapport à la commission administrative.

VI. La commission de gestion**Article 27 : En général**

La commission de gestion est l'organe de surveillance du Groupement. Elle est composée au minimum de cinq représentants des membres élus par l'assemblée générale. Elle doit siéger au minimum à trois.

Article 28 : Composition et nomination

¹ La commission de gestion est composée d'au minimum:

- un président
- deux membres
- deux suppléants

² Les membres de la commission de gestion sont nommés pour un mandat d'une année. Leurs mandats sont reconduits tacitement d'année en année sauf démission (voir article 29) ou dépôt d'une candidature faite au plus tard 120 jours avant l'assemblée générale suivante.

Article 29 : Démissions

Un membre de la commission de gestion qui, au terme d'un exercice, ne souhaite pas un nouveau mandat doit en aviser le bureau par écrit au moins 90 jours avant l'assemblée générale suivante.

Un membre de la commission qui, en cours d'exercice, souhaite interrompre son mandat doit en aviser le bureau par écrit au moins 90 jours avant l'assemblée générale suivante.

Pour les membres sous contrats de droit privé ou public, les délais de démission sont précisés dans ceux-ci.

Article 30 : Mandat

La commission de gestion a pour mandat la vérification de la gestion du Groupement. Elle présente un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

VII. Ressources

Article 31 : Financement de l'association

La participation annuelle au financement et au résultat financier est définie selon la clé de répartition décrite dans l'annexe A faisant partie intégrante des présents statuts.

Article 32 : Fonds de roulement

La constitution et le montant d'un fonds de roulement sont décidés par l'assemblée générale. Il est alimenté et plafonné selon la clé de répartition décrite dans l'annexe A.

Article 33 : Emprunts et endettements

¹ Le Groupement peut contracter des emprunts. L'objet et le montant sont décidés par l'assemblée générale, sur préavis de la commission administrative.

² Le Groupement est garant des emprunts contractés selon la clé de répartition décrite dans l'annexe B. La garantie de l'emprunt ne doit pas dépasser le plafond fixé dans l'annexe B. La décision est prise à la majorité des membres présents.

VIII. Personnel du Groupement

Article 34 : Garde forestier

- ¹ Les tâches de gestion du garde forestier sont décrites dans son cahier des charges.
- ² La nomination du garde forestier assumant une fonction d'autorité publique est soumise à la ratification du Service des forêts, de la faune et de la nature.
- ³ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le Groupement et l'Etat de Vaud.
- ⁴ Pour les tâches d'autorité publique, le garde forestier dépend de l'inspecteur forestier d'arrondissement.

IX. Dispositions finales

Article 35 : Démissions - exclusions

La démission d'un membre de l'association doit être adressée par écrit à l'assemblée générale, au minimum six mois avant pour la fin d'une année.

Le membre qui, par sa conduite, cause un préjudice à l'association ou ne respecte pas les présents statuts peut être exclu, sur décision de l'assemblée générale.

Le démissionnaire ou l'exclu a le droit de retirer sa part au fonds de roulement, après la clôture des comptes de sa dernière année en tant que membre.

En cas de déficit, le démissionnaire ou l'exclu doit s'acquitter de sa participation à la couverture de déficit selon la clé de répartition décrite dans l'annexe A des présents statuts.

Article 36 : Dissolution

- ¹ L'assemblée générale peut voter la dissolution de l'association.
- ² La décision de la dissolution ne peut être décidée qu'en présence de tous les membres de l'assemblée générale et à la majorité.
- ³ Les biens propriétés du Groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. La répartition du solde positif ou des dettes non couvertes est décrite dans l'annexe B des présents statuts.

Article 37 : Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 38 : Modalités

Pour les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts, c'est l'assemblée générale qui décide en dernier ressort.

Article 39 : Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par le conseil communal ou général de chaque commune membre et l'Etat de Vaud.

² La personnalité juridique est conférée au Groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale constitutive du

Le(a) Président(e):

Le(a) Secrétaire:

Signature des membres

Approuvé par la Municipalité

de L'Abergement,

le

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité

de Ballaigues,

le

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité

de Les Clées,

le

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité

de Lignerolle,

le

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité

de Montcherand,

le

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité

d'Orbe,

le

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité

de Rances,

le

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité

de Sergey,

le

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité

de Valeyres-sous-Rances,

le

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

L'Etat de Vaud, par le Conseil d'Etat :

Date :

Approbation

Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :